



DÉPARTEMENT DE L'YONNE

Arrêté de circulation n° 06 - 2025

Réglementation portant sur la limitation de tonnage et la circulation sur la Route Départementale n°134

Commune de CÉZY

en agglomération

Le Président du Conseil Départemental de l'Yonne,

VU

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code de la route ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;
- l'arrêté n° DAJ_2025_175 en date du 08 avril 2025 donnant délégation de signature ;

CONSIDÉRANT

que la largeur de la voie circulaire sur le pont suspendu de Cézy, ouvrage d'art situé sur la Route Départementale n°134, entre les PR 0+750 et 0+920, n'a pas la capacité d'accepter des véhicules d'une largeur supérieure à 2,4 m et que la circulation des véhicules d'une charge supérieure à 3,5 tonnes génère des difficultés de croisement et une gêne à la circulation ;

sur proposition de Madame la Chef de l'Unité Territoriale Routière de Sens,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur la Route Départementale n°134, entre les PR 0+750 et 0+920, dans les deux sens de circulation.

La circulation des véhicules légers est assortie des prescriptions suivantes :

- La circulation s'effectuera par alternat commandé par des feux tricolores.
- Chaque véhicule devra circuler au pas.
- La largeur des véhicules devra être inférieure à 2,4 m.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera à la charge du Conseil Départemental de l'Yonne.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies à l'article 1 annulent et remplacent toutes les dispositions contraires prises dans les arrêtés antérieurs.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Yonne adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de deux mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté par l'administration de manière expresse ou implicite ;

- soit en saisissant le Tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas – 21000 Dijon) d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

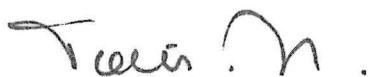
ARTICLE 7 : Ampliation de cet arrêté sera faite :

- à Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Yonne
- au Commandant du Groupement de Gendarmerie
- à Monsieur le maire de SAINT-AUBIN-SUR-YONNE
- à Monsieur le maire de CÉZY

chargés, pour chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Auxerre, le 26 MAI 2025

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur de la Régie Routière



François DECK